

**PROCES-VERBAL/COMPTE RENDU
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 DECEMBRE 2023**

L'an deux mil vingt-trois, le sept du mois de décembre, à vingt heures trente, le Conseil municipal de la Commune de Saint Michel Chef-Chef, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Mme BOURREAU-GOBIN Eloïse, Maire.

Présents : Mme BOURREAU-GOBIN Eloïse, Maire ; M. ROHRBACH Rémy, Mme COUILLEAU Françoise, M. JACOB Yvon, Mme HONO-TESTU Anne, Mme COLAS Sandrine, Adjointes ; Mme HONO Claire, M. MOREAU Anthony, Mme JOUNY Christine, Mme LABBE Véronique, Mme MELLERIN Bernadette, M. MASSON Laurent, M. BARRE Denis, Mme LESCOP Corinne, M. GUINDRE Jean-Louis, Conseillers municipaux.

Pouvoirs :

De M. BENOIT Dimitri à Mme BOURREAU-GOBIN Eloïse ;
De Mme DAVAL Sandra à Mme COLAS Sandra ;
De Mme RONCIN Myriam à Mme HONO Claire ;
De M. BOURIAUD Sébastien à Mme COUILLEAU Françoise ;
De Mme LEROUX Fabienne à Mme MELLERIN Bernadette.

Absents : M. FERRE Thomas (jusqu'au point numéro 4 inclus), M. VIGNEAUX Sylvain ; M. REPESE Dominique, Mme LEHOURS Sophie, M. VONNET Marcille ; Mme PRUNEAU Céline, M BOURDY Arthur.

Le Quorum étant atteint (15 présents et 5 pouvoirs), la séance est ouverte par Madame La Maire à 20h32.

Secrétaire de séance : Claire Hono

Approbation du compte-rendu du Conseil municipal du 5 octobre 2023.

Table des matières

FINANCES	2
1. OBJET : CRÉANCES ADMISES EN NON-VALEUR	2
2. OBJET : DÉCISION MODIFICATIVE N°2 du budget principal	2
3. OBJET : MODIFICATION DU RÈGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER	3
4. Objet : MODIFICATION D'une Autorisation de programme	4
5. OBJET : ATTRIBUTION DE COMPENSATION DÉFINITIVE 2023	4
6. OBJET : REFACTURATION À PORNIC AGGLO PAYS DE RETZ	6
7. OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION DETR-DSIL 2024	7
8. OBJET : TARIFS COMMUNAUX 2024	9
9. OBJET – TARIFS DES MARCHÉS et FOODTRUCKS 2024	9
10. OBJET : AUTORISATION SPECIALE D'OUVERTURE DE CRÉDITS AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2024	9
RESSOURCES HUMAINES	10
11. OBJET : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS	10
III - URBANISME	11
12. OBJET : PRISE EN CONSIDÉRATION D'UN PÉRIMÈTRE D'ÉTUDE AVEC UN SURSIS À STATUER	11
13. OBJET : Définition des zones d'accélération pour le développement des Énergies renouvelables – ADOPTION de la cartographie municipale	12
14. OBJET : RÈGLEMENT FIXANT LES CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DES AUTORISATIONS TEMPORAIRES DE CHANGEMENT D'USAGE DES LOCAUX D'HABITATION EN MEUBLÉS TOURISTIQUES DE COURTE DURÉE	13
15. OBJET : INSTITUTION DE LA PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT DES LOCATIONS DE MEUBLÉS DE TOURISME	14
16. OBJET : DÉNOMINATION DE L'IMPASSE DU LOTISSEMENT « LE CLOS DES BAHUCHETS »	16
17. OBJET : CRÉATION DE LA CONFÉRENCE RÉGIONALE DE GOUVERNANCE POUR LA SOBRIÉTÉ FONCIÈRE	16
IV - DIVERS	17
18. OBJET : Décisions de Mme Le Maire	17
19. OBJET : Point Subventions	17
20. OBJET : Autres questions	18

FINANCES

1. OBJET : CRÉANCES ADMISES EN NON-VALEUR

Rapporteur : Mme Le Maire

Vu l'instruction comptable M57 ;

Vu la commission des finances du 27 novembre 2023.

Le Service de Gestion Comptable de Pornic indique qu'elle n'a pas pu mettre en recouvrement des titres de recettes émis entre 2012 et 2022 correspondants à des prestations assurées par la commune pour un montant total de 5 471,19 € (ANNEXE DELIB 1). Plusieurs raisons sont données pour le non recouvrement : décès de la personne, relances restées sans suite, montant ancien et inférieur au seuil de poursuite (15 euros).

Tous les recours possibles ayant été épuisés, il convient donc de déclarer ces titres non recouvrables.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide de se prononcer sur l'admission en non-valeur de la somme de 5 471,19 €.

2. OBJET : DÉCISION MODIFICATIVE N°2 DU BUDGET PRINCIPAL

Rapporteur : Mme Le Maire

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'instruction comptable M57 ;

Vu la commission des finances du 27 novembre 2023.

Le budget est un acte de prévision et d'autorisation et s'ajuste en cours d'année.

La mise en place de la M57 a changé le mode de calcul des immobilisations en instituant la notion de prorata temporis.

Il s'avère nécessaire en cours d'année d'ajuster les crédits au regard des dépenses réalisées.

	CHAPITRE	COMPTE	RECETTE	DEPENSE
Fonctionnement	CH042 – Opération d'ordre de transfert entre section	C/6811 – Dotation aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles		151 000€
Investissement	CH040 - Opération d'ordre de transfert entre section	C/28031 – Amortissement Frais d'étude	151 000€	
Fonctionnement	CH 73 – Impôts et taxe	C/738 -Autres impôts et taxes	50 000 €	
Fonctionnement	CH731 – Fiscalité locale	C/73123 – Droits de mutation C/73154 - Droit de place	85 000 € 16 000 €	
Investissement	CH23 – Immobilisation en cours	C/2313 – Construction en cours		151 000 €

Il s'avère nécessaire de procéder à un ajustement des crédits sur le chapitre 012 suite à plusieurs facteurs inhérents aux ressources humaines, :

- les changements liés à l'indice des fonctionnaires
 - o revalorisation du SMIC (mai 2023),
 - o augmentation du point (juillet 2023)
 - o revalorisation du nombre de points d'indice (juillet 2023)
- des arrêts maladies à des postes stratégiques qui ont conduit à des remplacements

L'assurance statutaire joue son rôle en remboursant une partie des salaires de agents titulaires (franchise de 60 j) et des agents contractuels ou à temps non complet inférieur à 28 H (franchise de 10 j). C'est ainsi que les remboursements sont supérieurs au budget prévisionnel initialement chiffré à 30 000 €.

Séction fonctionnement	Chapitre	Compte	Montant
Dépense	Chapitre 012 - - Charges de personnel et frais assimilés		+80 000 €
Recette	Chapitre 013 – Atténuations de charges	6419 – Remboursements sur rémunérations du personnel	+80 000 €

- Concernant les dépenses d'investissement, au regard des projets à engager d'ici la fin de l'année (marché de travaux concernant le groupe scolaire) et ceux donnant lieu à des engagements prévus en 2024 (modernisation du Canopus, achat du terrain pour le futur ALSH, Parvis de la médiathèque, programme contrôle d'accès, récupérateur d'eau), il est pertinent de procéder à des virements entre chapitre.

Investissement/Dépenses Chapitre	Compte	Montant
20 – immobilisations incorporelles	2031 – Frais d'étude	-20 000 €
204 – Subventions d'équipements versées (TE44)	201482 – subvention organisme publics divers	+161 000 €
21 – immobilisations corporelles (travaux terminés dans l'année)	21318 Construction autre bâtiment publics	-355 000 €
21 – immobilisations corporelles (travaux terminés dans l'année)	2128 : autres agencement et aménagement	-40 000 €
21 – immobilisations corporelles (travaux terminés dans l'année)	2148 Construction sur sol d'autrui	-35 000 €
21 – immobilisations corporelles (travaux terminés dans l'année)	2111 Terrains nus	-270 000 €
21 – immobilisations corporelles (travaux terminés dans l'année)	21845 Autres matériels de bureau et immobilier	-91 000 €
23- immobilisation en cours	2313 – Construction en cours	+650 000 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide d'approuver la décision modificative n°2 du Budget Principal.

3. OBJET : MODIFICATION DU RÈGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

Rapporteur : Mme Le Maire

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'instruction comptable M57 ;

Vu les délibérations du 16 décembre 2021 et du 9 juin 2023 concernant le Règlement Budgétaire et financier ;

Vu la commission des finances du 27 novembre 2023.

Considérant la possibilité offerte par la M57 de permettre des restes à réaliser pour des crédits réalisés au titre d'une autorisation de programme, il est proposé au Conseil Municipal de modifier l'article 4.2.2 comme suit la phrase « Ils concernent des crédits hors AP » est transformée en « Ils concernent des crédits y compris en AP conformément à la M57 (Tome II 2.3.2.6) ».

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide de modifier le Règlement Budgétaire et Comptable en conséquence (ANNEXE DELIB 3).

4. OBJET : MODIFICATION D'UNE AUTORISATION DE PROGRAMME

Rapporteur : Mme Le Maire

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'instruction comptable M57 ;

Vu la délibération du 10 mars 2022 créant l'autorisation de programme Restructuration du groupe scolaire (Extension du restaurant scolaire, création de préau et de salles de classes) ;

Vu la commission des finances du 27 novembre 2023.

Considérant la revalorisation du programme d'investissement en question, et le montant des marchés en cours de notification, il s'avère nécessaire d'apporter les modifications suivantes à l'AP 2022-1.

L'AP était prévu pour un montant total de 1 200 000 € TTC sur 3 ans répartis comme suit :

- 100 K€ sur 2022
- 500 K€ sur 2023
- 600 K€ sur 2024

Les modifications proposées sont

- Prolongation d'un an de l'AP (jusqu'à 2025)
- Montant de l'AP global revalorisé à 2 500 000 € TTC
- Répartition des crédits de paiement
 - 2023 : 1 250 000 €
 - 2024 : 1 150 000 €
 - 2025 : 100 000 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide

- ***d'approuver les modifications proposées ci-dessus concernant l'Autorisation de programme 2022-1,***
- ***d'autoriser Mme le Maire à signer tous les documents et actes se rapportant à cette décision.***

Arrivée de Thomas FERRE à 20h42

5. OBJET : ATTRIBUTION DE COMPENSATION DÉFINITIVE 2023

Rapporteur : Mme le Maire

Vu la commission des finances du 27 novembre 2023.

Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, la CLECT est chargée d'évaluer le montant des charges transférées entre les communes et l'EPCI afin de permettre un juste calcul de l'attribution de compensation (AC) versée par la communauté à ses communes membres.

Par délibération du 30 novembre 2022, le conseil communautaire a arrêté le montant des attributions de compensation provisoires pour 2023. Ces attributions de compensation provisoires doivent désormais être actualisées au regard du compte financier unique 2022.

Dans ce cadre, la CLECT du 16 novembre 2023 a arrêté, à l'unanimité, les montants définitifs des attributions de compensation à reverser aux communes membres au titre de l'année 2023 (ANNEXE DELIB 5).

Ces attributions de compensation 2023, prennent en compte les évolutions intervenues, à savoir :

- **Dans la partie fixe des Attributions de Compensation de fonctionnement :**

- Cette part est identique à 2022 en l'absence de transfert de compétence au 1^{er} janvier 2023 nécessitant un transfert de charges.

Dans la partie variable des Attributions de Compensation de fonctionnement :

- Co-financement des services communs à savoir :
 - Service mutualisé « recherche de financements et assistance au montage de projets »
 - Service mutualisé « ressources humaines »

- Service mutualisé « Direction des Systèmes d'Informations »
- Service mutualisé « Conseiller numérique »
- Service mutualisé « prestation d'hébergement infrastructure informatiques »
- Co-financement de la coupe Régionale de voile

Dans la partie fixe des Attributions de Compensation d'Investissement :

- Cette part est identique à 2022 en l'absence de transfert de compétence au 1^{er} janvier 2023 nécessitant un transfert de charges.

Dans la partie variable des Attributions de Compensation d'Investissement :

- Prise en compte des investissements pour le service de prestation d'hébergement des infrastructures informatiques.

Après approbation du rapport CLECT par délibérations concordantes du Conseil Communautaire et des Conseils Municipaux des communes membres, les attributions de compensation des communes seront réajustées en fin d'année 2023 au regard des montants définitifs arrêtés par la CLECT, tels que définis dans le tableau ci-dessous :

Fonctionnement :

	AC prévisionnelles pour 2023 validées au conseil du 30-11-2022	AC définitives pour 2023
Chaumes-en-Retz	656 596 €	656 676 €
Chauvé	322 906 €	322 951 €
Cheix-en-Retz	52 970 €	52 981 €
La Bernerie-en-Retz	639 827 €	637 872 €
La Plaine-sur-Mer	774 749 €	772 841 €
Les Moutiers-en-Retz	263 692 €	269 585 €
Pornic	3 619 999 €	3 647 166 €
Port-Saint-Père	53 710 €	53 746 €
Préfailles	275 540 €	287 109 €
Rouans	65 272 €	65 834 €
Sainte-Pazanne	337 030 €	337 645 €
Saint-Hilaire-de-Chaléons	88 751 €	89 315 €
Saint-Michel-Chef-Chef	1 069 960 €	1 068 080 €
Villeneuve-en-Retz	525 262 €	526 399 €
Vue	36 815 €	37 367 €
CA Pornic Agglo Pays de Retz	-8 783 079 €	-8 825 567 €

Investissement :

	ACI prévisionnelles pour 2023 validées au conseil du 30-11-2022	ACI définitives pour 2023
Chaumes-en-Retz	-71 767 €	-71 767 €
Chauvé	-55 430 €	-55 430 €
Cheix-en-Retz	-6 818 €	-6 818 €
La Bernerie-en-Retz	-93 868 €	-93 868 €
La Plaine-sur-Mer	-59 082 €	-59 082 €
Les Moutiers-en-Retz	-35 088 €	-35 088 €
Pornic	-222 848 €	-209 074 €

Port-Saint-Père	-11 790 €	-11 790 €
Préfaillies	-61 384 €	-61 384 €
Rouans	-19 758 €	-19 758 €
Sainte-Pazanne	-36 062 €	-36 062 €
Saint-Hilaire-de-Chaléons	-17 119 €	-17 119 €
Saint-Michel-Chef-Chef	-85 543 €	-85 543 €
Villeneuve-en-Retz	-65 545 €	-65 545 €
Vue	-6 290 €	-6 290 €
CA Pornic Agglo Pays de Retz	848 392 €	834 618 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide

- *de valider le rapport 2023 de la CLECT de la communauté d'agglomération « Pornic agglo Pays de Retz » (ANNEXE DELIB 5),*
- *d'autoriser Mme le Maire à notifier cette décision à l'EPCI et aux services préfectoraux.*

6. OBJET : REFACTURATION À PORNIC AGGLO PAYS DE RETZ

Rapporteur : Mme le Maire

Vu la commission des finances du 27 novembre 2023.

Suite aux transferts des compétences petite enfance, enfance et jeunesse au profit de Pornic Agglo Pays de Retz au 1er janvier 2020, la commune a signé un PV de transfert de biens meubles et immeubles et une convention de mise à disposition de personnel. Néanmoins, un certain nombre de contrats liés à l'entretien ou au fonctionnement des bâtiments n'ont pu être encore transférés.

Il convient donc de lister les dépenses de fonctionnement supportées par la commune en 2023, y compris le temps passé par les agents des services techniques pour de petites interventions sur les bâtiments transférés, qui doivent être répercutées sur la collectivité gestionnaire :

Refacturation pour l'ALSH

Contrôle réglementaire des bâtiments/ Abonnement Internet / téléphonie fixe/téléphonie mobile/ Frais de nettoyage des vitres	1 881,89€
Intervention des services techniques	2 444,00 €
Produits d'entretien	674,10 €
TOTAL	4 999,99 €

Refacturation pour le multi accueil

Contrôle réglementaire des bâtiments/Abonnement Internet / téléphonie fixe/téléphonie mobile	1 237,56 €
Intervention des services techniques	0
TOTAL	1 237,56 €

Le détail de l'ensemble de ses dépenses est présenté en annexe DELIB 6-1 et annexe DELIB 6-2

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide

- *d'approuver le tableau de refacturation présenté en annexe,*
- *d'approuver la refacturation des montants correspondants auprès de Pornic Agglo Pays de Retz.*

7. OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION DETR-DSIL 2024

Rapporteur : Mme le Maire

- ~~V~~ les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-35 du Code général des Collectivités territoriales ;
- ~~V~~ la commission des finances du 27 novembre 2023.

■ En application de l'article L. 2334-33 du CGCT, les communes répondant à certaines conditions démographiques et de richesse fiscale peuvent bénéficier de la DETR (Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux) et la DSIL (Dotation de Soutien à l'Investissement Local).

■ Pour la DETR, les opérations réalisées par les communes et groupements doivent, pour pouvoir en bénéficier, remplir les conditions suivantes :

- ● relever d'une des catégories prioritaires fixées par la commission adhoc (cette liste est validée chaque année, des évolutions d'une année sur l'autre sont donc possibles).
- ● les opérations doivent entrer dans la compétence de la collectivité territoriale ou du groupement éligible à la DETR.

■ La commission des élus DETR s'est réunie pour déterminer les catégories d'opérations prioritaires subventionnables en 2024 ainsi que pour chaque catégorie, le montant du plafond de la dépense subventionnable et le taux de subvention. Au titre de 2024, les projets éligibles concernaient

- 1. Les bâtiments publics
- 2. Les ouvrages publics
- 3. Le renforcement et le maintien des services publics
- 4. L'attractivité des territoires
- 5. La transition écologique, énergétique, numérique et mobilités
- 6. La résilience sanitaire et écologique
- 7. L'accueil des nouvelles populations
- 8. L'ingénierie territoriale

■ Issue de la pérennisation en 2018 du Fonds de soutien à l'investissement public local (FSIPL), la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) est désormais inscrite au code général des collectivités territoriales (article L2334-42).

■ Cette dotation est notamment destinée au soutien des projets de :

- ● Développement écologique des territoires, qualité du cadre de vie, rénovation thermique, transition énergétique, développement des énergies renouvelables (dont travaux d'espace publics, nature en ville, lutte contre les îlots de chaleur)
- ● Mise aux normes et de sécurisation des équipements publics
- ● Développement d'infrastructures en faveur de la mobilité ou de la construction de logements
- ● Développement du numérique et de la téléphonie mobile
- ● Création, transformation et rénovation des bâtiments scolaires
- ● Réalisation d'hébergements et d'équipements rendus nécessaires par l'accroissement de la population

■ Elle est également destinée à financer la réalisation d'opérations visant au développement des territoires ruraux inscrites dans un contrat signé entre, d'une part, le représentant de l'État et, d'autre part, l'EPCI ou le PETR, ce qui est le cas de la commune. Les actions éligibles sont destinées notamment à

- ● favoriser l'accessibilité des services publics et des soins à la population
- ● développer l'attractivité du territoire
- ● stimuler l'activité des bourgs-centres
- ● développer le numérique et la téléphonie mobile
- ● promouvoir un aménagement durable du territoire pour renforcer la mobilité, la transition écologique et la cohésion sociale

■ Il est à noter que deux dossiers peuvent être présentés pour une collectivité (1DETR et 1 DSIL, 2 DETR ou 2 DSIL) en indiquant un ordre de priorité. De même, seuls les projets suffisamment avancés et donnant lieu à des débuts de travaux en 2024 seront retenus.

Dans ce contexte, il est proposé de déposer 2 dossiers correspondant aux différents critères :

- DSIL :
 1. Restructuration du groupe scolaire avec agrandissement du restaurant scolaire
 - Une 1^{er} dotation a été octroyée concernant l'extension du restaurant scolaire. Le périmètre ayant été revu à la hausse et en particulier l'ajout de salles de classes et de préau peut justifier une demande de subvention au titre de la DSIL.
 2. Travaux pour le complexe sportif
 - Le complexe sportif nécessite des travaux importants pour en améliorer la performance énergétique (reprise des toitures, isolations, détecteurs de présence, réducteur de débit d'eau) et pour la sécurisation du site (mise en place d'accès badge...)

Le plan de financement prévisionnel s'établit ainsi :

Dépenses		Recettes			
Nature	Montant en € HT	Financier	Dispositif	Montant en €	%
Restructuration groupe scolaire et extension restaurant scolaire	1 791 198,54 € (travaux + MOE)	Etat	DETR-2020	297 500 €	16,6%
Restructuration groupe scolaire et extension restaurant scolaire		Etat	DSIL 2024	1 135 418,83 €	63,4%
Restructuration groupe scolaire et extension restaurant scolaire		Commune	Fonds propres	358 239,71 €	20%
Réhabilitation du complexe sportif	176 000 €	Etat	DSIL 2024	140 800 €	80%
Réhabilitation du complexe sportif		Commune	Fonds propres	35 200 €	20 %

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide de

- **d'approuver le projet et le plan de financement prévisionnel ci-dessus présenté,**
- **de solliciter toutes les subventions possibles pour mener à bien les projets et plus particulièrement celles présentées dans le plan de financement dont la DSIL ou DETR,**
- **d'autoriser Mme Le Maire à effectuer toutes démarches et à signer toutes pièces afférentes au présent dossier.**

8. OBJET : TARIFS COMMUNAUX 2024

Rapporteur : Mme le Maire

- Vu la Commission des Finances du 27 novembre 2023 ;
 - Vu les Commissions adhoc ayant statuées sur l'ensemble des tarifs en octobre et novembre 2023.
- Considérant l'ensemble des délibérations adoptant des tarifs liés à des services proposés par la commune.

■ La Commune propose des services de différents ordres pour les citoyens :

- ● Pour le restaurant scolaire,
- ● Pour l'occupation du domaine public,
- ● Pour la médiathèque,
- ● Pour des randonnées,
- ● Pour des loyers,
- ● Pour l'intervention des services techniques,
- ● Pour l'usage du cimetière,
- ● Pour les locations de salles,
- ● Pour les services publics proposés à la population, ...

■ Afin de tenir compte des évolutions du coût de la vie, des augmentations des prix des matières premières et autres indices, il est proposé au Conseil Municipal de faire évoluer les différents tarifs applicables par la commune conformément au tableau joint en annexe (ANNEXE DELIB 8-1 et DELIB 8-2).

■ Celui-ci présente les tarifs appliqués en 2023 et ceux proposés en 2024.

■ Les règles d'attribution restent inchangées et sont présentées à la fin de la grille.

■ ***Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide d'approuver le tableau des nouveaux tarifs applicables pour l'année 2024.***

9. OBJET – TARIFS DES MARCHÉS ET FOODTRUCKS 2024

Rapporteur : Mme Le Maire

- Vu la commission des finances du 27 novembre 2023 ;
- Vu la commission de marchés du 29 novembre 2023.

■ Considérant l'ensemble des délibérations adoptant des tarifs liés à des services proposés par la commune.

■ Afin de tenir compte des évolutions du coût de la vie, des augmentations des prix des matières premières et autres indices, il est proposé au Conseil Municipal de faire évoluer les tarifs des marchés et des foodtrucks applicables par la commune conformément au tableau joint en annexe (ANNEXE DELIB 9-1 et DELIB 9-2).

■ ***Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide d'appliquer les grilles tarifaires 2024 présentées.***

10. OBJET : AUTORISATION SPECIALE D'OUVERTURE DE CRÉDITS AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2024

Rapporteur : Mme le Maire

- Vu l'instruction comptable M57 ;
- Vu l'article L 1612-1 du CGCT ;
- Vu la commission des finances du 27 novembre 2023.

■ Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en

recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Il est donc proposé une autorisation d'ouverture des crédits de la manière suivante :

BP2024		BP 2023	RAR 2023	BS	DM	TOTAL	1/4 BP2023	Proposition
20	Immobilisations incorporelles	233 000,00 €	34 086,00 €		- 20 000,00 €	247 086,00 €	61 771,50 €	60 000
204	Subventions d'équipement versées	291 543,00 €	279 523,46 €		161 000,00 €	732 066,46 €	183 016,62 €	180 000
21	Immobilisations corporelles	1 846 775,26 €	847 616,41 €		-791 000,00 €	1 903 391,67 €	475 847,92 €	475 000
23	Immobilisations en cours	555 000,00 €	2 772,30 €		650 000,00 €	1 207 772,30 €	301 943,08 €	300 000
Total		2 926 318,26 €	1 163 998,17 €	- €	- €	4 090 316,43 €	1 022 579,11 €	1 015 000,00

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide d'autoriser Mme le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, comme précisé sur le tableau ci-dessus et conformément à l'article L 1612-1 du CGCT.

RESSOURCES HUMAINES

11. OBJET : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Rapporteur : Mme Le Maire

Vu la loi du 26 janvier 1984 précisant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) du 24 novembre 2023.

Considérant la nécessité de tenir compte du grade d'agents arrivant dans la collectivité suite à une mutation et de la création d'un poste de rédacteur au secrétariat général

Il est proposé la modification du tableau des effectifs de la manière suivante :

Service/poste	MOTIFS	Création d'emplois (Grade)	Temps de travail
Pôle ressources – accueil et secrétariat	Création de poste	Rédacteur	Temps complet
Service Aménagement-Espace urbain/voirie	Suppression de poste	Suppression Adjoint technique principal de 1ère classe	Temps complet
Service Aménagement-Espace urbain/voirie	Création	Adjt technique principal 2e classe	Temps complet
Service Logistique et prévention	Suppression de poste	Technicien principal de 1ère classe	Temps complet
Service Logistique et prévention	Création de poste	Technicien	Temps complet

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide d'approuver la modification du tableau des effectifs comme proposé ci-dessus.

III - URBANISME

12. OBJET : PRISE EN CONSIDÉRATION D'UN PÉRIMÈTRE D'ÉTUDE AVEC UN SURSIS À STATUER

Rapporteur : M. Rémy Rohrbach

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et R.424-24,
- Vu les articles L.324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme régissant les Etablissements Publics Foncier Locaux,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé les 16 décembre 2010 et 02 février 2015, modifié les 25 octobre 2012 et 31 octobre 2013, et ayant fait l'objet de modifications simplifiées approuvées le 29 septembre 2014, le 04 avril 2016, le 12 décembre 2016 le 06 octobre 2022 et 09 juin 2023, et révisé le 12 novembre 2018,
- Vu la délibération du conseil municipal révisant le périmètre de droit de préemption urbain en date du 5 octobre 2015,
- Vu l'étude de faisabilité urbaine sur les fonciers prioritaires dans la cadre du programme d'actions foncières de Pornic Agglo Pays de Retz réalisée par l'Agence d'Urbanisme de la Région Nantaise,
- Vu les statuts de l'Etablissement Public Foncier de Loire-Atlantique,

Considérant l'objectif d'accueillir une diversité d'habitats, d'activités, d'équipements dans le cadre d'un projet urbain et paysager global cohérent dans le secteur défini situé en plein cœur du centre bourg de Saint-Michel-Chef-Chef,

Considérant les enjeux sociaux économiques et de revitalisation du centre bourg que présente ce projet de renouvellement urbain,

Considérant la nécessité de définir un périmètre de prise en considération de l'étude pour la revitalisation du territoire permettant de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation de ladite opération de revitalisation du territoire.

Il est exposé ce qui suit.

Dans l'hypothèse d'un départ de l'usine U1 de la biscuiterie des galettes Saint-Michel située à Saint-Michel-Chef-Chef, la commune souhaite instaurer un périmètre d'étude sur l'ensemble de ce secteur.

L'emprise de ce secteur est délimitée par quatre voies : la rue Joseph Grellier, la rue du Chevecier, la route de Pornic et la route Bleue. Plus précisément, le périmètre comprend les parcelles suivantes : section BN numéros 350, 158, 156, 155, 170, 171, 166, 168, 169, 157, 912, 573, 574, 584, 752, 753, 523, 172, 173, 176, 184, 571, 597, 600, 596, 592, 792, 794, 527, 593, 263, 261, 259, 279, 590, 528, 281, 254, 255, 256, 578, 579, 580, 591, 952, 605, 602, 604, 603, 595, 951 et 925 (cf. plan ci-joint). (ANNEXE DELIB 12)

Une étude de faisabilité urbaine sur les fonciers prioritaires dans la cadre du programme d'actions foncières de Pornic Agglo Pays de Retz a été réalisée par l'Agence d'Urbanisme de la Région Nantaise. Cette étude a permis d'identifier ce secteur comme un enjeu stratégique pour permettre du renouvellement urbain associant une mixité sociale mêlant habitat, activités commerciales et économiques.

Cette transformation urbaine ne peut se réaliser sans une étude complémentaire globale. En conséquence et afin de ne pas compromettre la faisabilité de ce projet urbain, il s'avère nécessaire de prendre en considération un périmètre d'étude sur le secteur cité ci-dessus. Ce dispositif prévu à l'article L424-1 du Code de l'Urbanisme permettra à la collectivité d'opposer, le cas échéant, un sursis à statuer aux demandes d'autorisations de travaux, de constructions ou d'installations, qui pourraient porter préjudice à la mise en œuvre du projet d'aménagement envisagé.

Il est proposé de solliciter également l'appui de l'Etablissement Public Foncier de Loire-Atlantique pour assister la commune dans les éventuelles demandes d'acquisitions foncières qui pourront se présenter. Conformément à ses statuts, l'Etablissement Public Foncier de Loire-Atlantique pourra se porter acquéreur de ces biens si la commune le souhaite en vue d'un portage foncier.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide

- **d'approuver et de prendre en considération le périmètre d'étude suivant le plan joint en annexe de la présente délibération, délimitant les terrains concernés par le projet urbain, au titre de l'article L.424-1 du Code de l'Urbanisme ;**

- *d'instituer un sursis à statuer renforcé sur ces périmètres ;*
- *de prendre les mesures de publicité prévues par la réglementation en vigueur, et notamment celles visées à l'article R.424-24 du Code de l'Urbanisme ;*
- *d'autoriser Mme Le Maire, ou son représentant, à solliciter en cas de besoin l'Etablissement Public Foncier de Loire-Atlantique ;*
- *d'autoriser Mme Le Maire, ou son représentant, pour la signature de tous documents en rapport avec la présente délibération ;*
- *que Mme le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.*

13. OBJET : DÉFINITION DES ZONES D'ACCÉLÉRATION POUR LE DÉVELOPPEMENT DES ÉNERGIES RENOUVELABLES – ADOPTION DE LA CARTOGRAPHIE MUNICIPALE

Rapporteur : M. Rémy Rohrbach

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement et en particulier son article L123-19-1 qui définit les conditions et limites dans lesquelles le principe de participation du public, prévu à l'article 7 de la Charte de l'environnement, est applicable aux décisions des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement lorsque celles-ci ne sont pas soumises, par les dispositions législatives qui leur sont applicables, à une procédure particulière organisant la participation du public à leur élaboration ;

VU le code de l'énergie et en particulier son article L141-5-3 relatif à la définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes ;

VU la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;

VU le décret n° 2020-456 du 21 avril 2020 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie ;

VU le schéma d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région des Pays de la Loire approuvé par le conseil régional des Pays de la Loire le 16 décembre 2021 et arrêté par le Préfet de la région Pays de la Loire le 7 février 2022 ;

VU la délibération n° 2019-384 du conseil communautaire en date du 19 décembre 2019, adoptant le plan climat air énergie territorial de la Communauté d'agglomération Pornic agglo Pays de Retz ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 5 octobre 2023 relative au lancement de la démarche d'élaboration des zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables ;

CONSIDERANT que les zones d'accélération énergies renouvelables doivent être définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée ;

CONSIDERANT que les zones d'accélération énergies renouvelables doivent être définies dans l'objectif de prévenir et de maîtriser les dangers ou les inconvénients qui résulteraient de l'implantation d'installations de production d'énergies ;

CONSIDERANT que l'élaboration des zones d'accélération énergies renouvelables doit faire l'objet d'une concertation du public et d'un débat en conseil communautaire ;

CONSIDERANT que la concertation du public réalisée du 6 au 17 novembre 2023 n'a amené aucune remarque

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide

- ***D'approuver les zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables, telles qu'annexées à la présente délibération (ANNEXE DELIB 13-1, 13-2, 13-3, 13-4) ;***
- ***dire que les productions énergétiques estimatives (selon les ordres de grandeur fournis par les services de l'état et le Syndicat d'Energie de Loire Atlantique « Territoire d'Energie 44 »), associées à ces zones, sont de :***
 - ***Eolien : 30 000 MWh***
 - ***Photovoltaïque au sol : 3 833MWh***
 - ***Photovoltaïque en toiture : 40 985 MWh***
 - ***Photovoltaïque sur ombrières de parkings : 3 577 MWh***

- De rappeler que sur la chaleur renouvelable et le développement de réseaux de chaleur, en l'absence de projet défini et d'étude de faisabilité aucun potentiel n'a été identifié sur le périmètre communal ;
- De rappeler que s'agissant de l'agrivoltaïsme, la commune de Saint Michel Chef ne souhaite pas, à ce jour, fléchir de secteurs pour le développement de ces installations qui viendraient notamment artificialiser des terrains aujourd'hui agricoles ou naturels et qui soulèvent des questionnements quant à la pérennité de l'usage agricole sur le long terme. Toutefois, soucieux de permettre le développement des énergies renouvelables au sein des exploitations agricoles, les autres zones définies (notamment celles concernant le photovoltaïque sur bâti) donnent prioritairement l'opportunité aux exploitants agricoles de pouvoir développer leurs projets de production d'énergie sur des bâtiments agricoles.
- De rappeler que sur la méthanisation, une étude du potentiel du territoire est en cours de réalisation à l'échelle de l'agglomération de Pornic agglo Pays de Retz. Aussi, dans l'attente du résultat de cette étude, la commune n'a pas souhaité établir de zones d'accélération sur ce mode de production d'énergie renouvelable.
- D'autoriser Mme le Maire à transmettre ces informations au référent préfectoral, à la Communauté d'agglomération Pornic agglo Pays de Retz et Pole d'Equilibre Territorial et Rural en charge du schéma de cohérence territoriale ;
- D'autoriser la Communauté d'agglomération à transmettre au référent préfectoral les données cartographiques conformes à cette délibération ;
- De préciser que les cartes présentant les zones d'accélération énergies renouvelables retenues seront mises en ligne sur le site de la commune, pendant trois mois et qu'il n'y a pas eu de commentaires pendant la période de concertation ;
- D'indiquer que ces zones d'accélération seront annexées au Plan Local d'Urbanisme lorsqu'elles auront été définitivement validées par les services de l'État.

14. OBJET : RÈGLEMENT FIXANT LES CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DES AUTORISATIONS TEMPORAIRES DE CHANGEMENT D'USAGE DES LOCAUX D'HABITATION EN MEUBLÉS TOURISTIQUES DE COURTE DURÉE

Rapporteur : M. Rémy Rohrbach

- VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) et notamment son article 16 ;
- VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU le Code Général des Collectivités Locales ;
- VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants ;
- VU le Code du Tourisme et notamment son article L.321-1-1 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 mai 2023 relatif à l'autorisation préalable au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation prévue par les articles L.631-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation sur le territoire des 15 communes de la communauté d'agglomération de Villeneuve-en-Retz Agglo Pays de Retz ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.631-7-1A du Code de la construction et de l'Habitation, la délibération fixant les conditions dans lesquelles sont délivrées les autorisations de changement d'usage est prise par le Conseil municipal ;

CONSIDERANT le nombre croissant de création de meublés de tourisme, au cœur de ville mais également dans sa périphérie, loués pour des séjours de courte durée à des personnes qui n'y élisent pas domicile sur le territoire de la commune, cette expansion significative de l'activité de locations saisonnières de logements s'avérant fortement pénalisante pour la Ville en induisant une transformation de l'usage de ces locaux au détriment de l'offre de logements sur le marché locatif traditionnel, engendrant mécaniquement un assèchement de l'offre de logements à usage d'habitation et générant corrélativement une spéculation sur le prix du foncier, pour les logements encore disponibles ;

CONSIDERANT que cette situation porte atteinte à la fonction résidentielle sur la commune par une dégradation des conditions d'accès au logement et une exacerbation des tensions sur le marché locatif, au préjudice direct de ses habitants, notamment les familles michéloises, les primo-accédants, les ménages les plus modestes, les étudiants, les jeunes actifs, ... dont beaucoup ne parviennent plus à se loger, les nouveaux arrivants étant pareillement découragés par le manque d'offre et l'emballement des prix du marché ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire sur notre territoire, de réguler les changements d'usages de locaux d'habitation en meublés de tourisme afin de contrôler de manière harmonieuse le développement des locations meublées touristiques sur le territoire michélois et y préserver la fonction résidentielle, cette démarche s'inscrivant dans un

objectif de lutte contre la pénurie de logement et la hausse des loyers, dont la Cour de Justice Européenne a reconnu qu'elles constituaient des objectifs d'intérêt général qui justifient l'encadrement de la location des meublés de tourisme (voir en ce sens : CJUE, 22 septembre 2020, affaire C-724/18) ;

Le projet de règlement municipal (ANNEXE DELIB 14) fixe les conditions de délivrance des autorisations temporaires de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés touristiques.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide

- ***d'approuver le règlement municipal de la Ville fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés touristiques tel que figurant en annexe de la présente délibération***
- ***d'autoriser Mme Le Maire à prendre toute mesure et à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération et à la concrétisation du présent dispositif, dont la mise en œuvre relève de son autorité.***

15. OBJET : INSTITUTION DE LA PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT DES LOCATIONS DE MEUBLÉS DE TOURISME

Rapporteur : M. Rémy Rohrbach

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L. 631-7 à L. 631-9 ;

VU le Code du Tourisme, et notamment ses articles L. 324-1-1 et D. 324-1 à D. 324-1-2 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 mai 2023 instituant la procédure d'autorisation portant instauration de la procédure d'autorisation préalable de changement d'usage des locaux d'habitation tel que prévu aux art L.631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 7 décembre 2023, fixant les conditions dans lesquelles seront délivrées les autorisations de changement d'usage sur le territoire de la commune.

CONSIDERANT que l'article L.324-1-1 du Code du tourisme permet dans les communes, où le changement d'usage des locaux destinés à l'habitation est soumis à autorisation préalable au sens des articles L. 631-7 à L. 631-9 du code de la construction et de l'habitation, comme c'est le cas pour notre territoire, qu'une délibération du conseil municipal puisse décider de soumettre à une déclaration préalable soumise à enregistrement auprès de la commune toute location d'un meublé de tourisme.

CONSIDERANT que dans les communes ayant mis en œuvre la procédure d'enregistrement de la déclaration préalable mentionnée au III de l'article L.324-1-1 du Code du tourisme, toute personne qui offre à la location un meublé de tourisme qui est déclaré comme sa résidence principale ne peut le faire au-delà de cent vingt jours au cours d'une même année civile, sauf obligation professionnelle, raison de santé ou cas de force majeure.

CONSIDERANT la faculté ainsi offerte aux communes de subordonner au dépôt d'une déclaration préalable soumise à enregistrement toute location pour de courtes durées d'un local meublé en faveur d'une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile,

CONSIDERANT le constat sur notre territoire de la multiplication des locations saisonnières de logements pour des séjours de courte durée à des personnes qui n'y élisent pas leur domicile sur le territoire de la commune, et l'intérêt public qui s'attache à préserver la fonction résidentielle sur son territoire,

Les dispositions suivantes sont proposées :

- Toute location d'un meublé de tourisme pour de courtes durées en faveur d'une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, fait l'objet d'une déclaration préalable soumise à enregistrement auprès de la commune.
- La déclaration indique si le meublé de tourisme offert à la location constitue la résidence principale du loueur au sens de l'article 2 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 précitée.
- Un téléservice dénommé « declaloc.fr » est mis en place par la Commune pour effectuer la déclaration.
- Dès réception d'une déclaration dûment complétée, celle-ci donne lieu à la délivrance sans délai par la commune d'un accusé-réception comprenant un numéro de déclaration.
- La déclaration comprend les informations exigées au titre de l'article D. 324-1-1 du Code du Tourisme.
- La déclaration donne lieu à la délivrance d'un numéro de déclaration.
- Ces dispositions seront applicables sur tout le territoire de la Commune, à compter du 1er avril 2024.

Les élus de la minorité s'interrogent sur les finalités de ce dispositif et quels en seront leur impact sur les différents impôts. De même, ils demandent quel mode de communication sera employé.

M. Rohrbach précise que pour le moment il s'agit d'un recensement principalement par auto déclaration même si ceux qui utilisent les plateformes en ligne ne pourront plus proposer à la réservation leur meublé sans ce numéro.

La communication sera assurée par Pornic Agglo qui se charge aussi de la mise en place de l'outil.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide

- ***d'approuver les dispositions présentées ci-dessus,***
- ***d'autoriser Mme Le Maire à prendre toute mesure et à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération et à la concrétisation du présent dispositif, dont la mise en œuvre relève de son autorité.***

16. OBJET : DÉNOMINATION DE L'IMPASSE DU LOTISSEMENT « LE CLOS DES BAHUCHETS »

Rapporteur : M. Rémy Rohrbach

Vu la commission urbanisme en date du 13 novembre 2023.

La commune doit dénommer l'impasse qui desservira 5 lots de l'opération « Le Clos des Bahuchets », dont le permis d'aménager a été accordé le 15 juillet 2022 (voir DELIB ANNEXE 16-1 et 16-2).

Lors de sa réunion le 13 novembre dernier, la commission urbanisme a proposé le nom suivant : Impasse des Albizias.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide de dénommer la voie du lotissement « Le Clos des Bahuchets », conformément à la proposition de la commission urbanisme, à savoir : Impasse des Albizias.

17. OBJET : CRÉATION DE LA CONFÉRENCE RÉGIONALE DE GOUVERNANCE POUR LA SOBRIÉTÉ FONCIÈRE

Rapporteur : M. Rémy Rohrbach

Vu la commission des finances en date du 27 novembre 2023.

Pour favoriser la concertation locale avec la Région dans le cadre de l'évolution du SRADDET, la loi du 20 juillet 2023 instaure la mise en place d'une Conférence Régionale de Gouvernance (CRG), pilotée par la Présidente de Région, en lieu et place de la Conférence des SCOT. Cette conférence est consultée sur la déclinaison des objectifs et leur suivi, ainsi que sur l'identification des projets d'envergure nationale ou européenne et sur la liste des projets régionaux.

Il est proposé de valider une composition « sur mesure » proposée par la Présidente du Conseil régional (cf ANNEXE DELIB 17).

Composition de la Conférence Régionale de gouvernance

Composition « sur mesure » proposée : 120 membres votants, 19 membres siégeant à titre consultatif

Membres votants : 120

- La Présidente du Conseil régional ou son représentant
- 14 élus régionaux ou leur représentant
- Les 71 Présidents d'EPCI ou leur représentant
- Les 14 Présidents des structures porteuses de SCOT ou leur représentant (hors SCOT mono EPCI)
- Le Président de la Conférence Régionale des SCOT
- 16 Maires :
 - o 1 en PLU et 1 en RNU par département qui seront désignés en lien avec les 5 Associations départementales de Maires et Présidents de communautés
 - o 1 par département désigné en lien avec les 5 Associations départementales des Maires ruraux de France
 - o Le Maire de l'Île d'Yeu ou son représentant
- 3 représentants de l'Etat désignés par le Préfet de Région

Membres siégeant à titre consultatif : 19

- 5 Présidents des Départements ou leur représentant
- 4 Présidents des PNR (Parcs naturels régionaux) ou leur représentant
- Président du CESER (Conseil Economique Social et Environnemental Régional) ou son représentant
- 3 Présidents des Agences d'urbanisme ou leur représentant
- 3 Présidents des EPF (Etablissements publics fonciers) ou leur représentant
- 3 Présidents des Chambres Consulaires ou leur représentant

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide d'émettre un avis favorable sur la composition de la Conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols de la Région des Pays de la Loire.

IV - DIVERS

18. OBJET : DÉCISIONS DE MME LE MAIRE

☛ Décisions prises dans le cadre de l'article L 2122-22 du CGCT

Objet
08-2023 Attribution MAPA « Maitrise d'œuvre pour la réhabilitation de la maison des associations » pour un montant de 18 674,04 € HT
09-2023 Attribution MAPA « Travaux pour la Restructuration groupe scolaire et extension restaurant scolaire » pour un montant estimé de 1 627 905,80 €HT
10-2023 Déclaration d'infructuosité pour le MAPA « Réfection et mise en sécurité de la toiture du bâtiment G du complexe sportif de la Viauderie »
11-2023 Déclaration d'infructuosité pour le MAPA « Réfection totale des systèmes et de la gestion de la ventilation du complexe de la Viauderie »

19. OBJET : POINT SUBVENTIONS

☛ Rapporteur : Mme Le Maire

Dans le cadre de sa politique budgétaire, la commune est amenée à faire des recherches de subventions auprès de différents organismes. Elle est accompagnée pour cela sur certains dossiers par les services de Pornic Agglo Pays de Retz.

Le tableau ci-dessous présente l'état à ce jour des demandes, leur statut ainsi que le montant sollicité ou prévisionnel en cas d'acceptation.

Objet	Infos complémentaires	Financier	Etat de la demande	Montant
Rehabilitation du complexe sportif	DSIL	ETAT	Rejeté	105 000 €
Renaturation du Jardin du Mail	DETR	ETAT	En cours d'instruction	85 500 €
Amortisseur énergie	Bouclier tarifaire	TE44	En cours d'instruction	
Panneaux d'informations citoyens	2023 - fond de concours	AGGLO	Accepté	7 000 €
Sécurité Routière-Objectif Senior	Appel à projet Plan départemental d'actions de sécurité routière (PDASR)	ETAT	Accepté	4 690 €
FIPDR	Fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation.	ETAT	Accepté	1 750 €
Mobilités Douces	Soutien aux territoires 2020-2026 AMI Cœur de Bourg	DEPARTEMENT	Rejeté	20 716 €
Restructuration du groupe scolaire	Soutien aux territoires 2020-2026 Fonds Ecole	DEPARTEMENT	Courrier de dérogation fait en cours de construction	
Renaturation du Jardin du Mail	Renaturation	DEPARTEMENT	Accepté	76 804 €
Parvis de la médiathèque	Renaturation	DEPARTEMENT	En construction	
Aménagement de la Chapelle	Renaturation	DEPARTEMENT	En construction	
City Stade	Plan 5000 équipement	ANS	A faire pour 2024	
Renaturation du Jardin du Mail	Fonds Vert	ETAT	En cours d'instruction	

Ce point ne nécessite pas de votes.

20. OBJET : AUTRES QUESTIONS

Agenda :

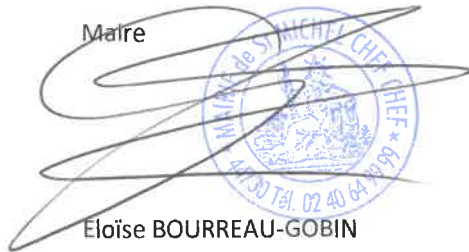
12 janvier 2024 : cérémonie des vœux

25 janvier 2024 : vœux communautaires

18 janvier 2024 : prochain Conseil Municipal

La séance est levée à 21h40.

Maire



Eloïse BOURREAU-GOBIN

Secrétaire de séance



Claire HONO